

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DU 149-2 Principe de déclassement et de cession par la Ville de Paris, d'un terrain dénommé lot 3, situé rue René Binet. Autorisation donnée à Paris Habitat OPH, de solliciter les autorisations d'urbanisme et de constituer toutes les servitudes, pour un programme d'une cinquantaine de logements sociaux. Secteur Binet - GPRU Porte Montmartre porte de Clignancourt (18e).

Mme Gisèle STIEVENARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2511-1, L. 2511-2, L. 2511-13 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-1 ;

Vu la délibération 2005 DU-212 du Conseil de Paris du 14 décembre 2005 approuvant l'engagement de cette opération d'aménagement et autorisant la signature d'un traité de concession avec Paris Habitat OPH, traité signé le 8 février 2006 ;

Vu la délibération 2012 DU 21 du Conseil de Paris du 20 et 21 mars 2012, autorisant la signature d'un avenant au traité de concession ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'autoriser les dispositions permettant la construction du programme d'une cinquantaine de logements sociaux et de services ;

Vu le plan du terrain dénommé lot 3 (annexe 1) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 11 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du déclassement puis de cession par la Ville de Paris à Paris Habitat OPH, d'un terrain dénommé lot 3, tel que figuré sur le plan ci-annexé, situé rue René Binet (18e), nécessaire à la réalisation d'un programme d'une cinquantaine de logements sociaux, d'un centre de PMI et d'un cabinet dentaire.

Article 2 : Paris Habitat OPH est autorisé à solliciter toutes les autorisations d'urbanisme, et notamment le permis de construire, qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du programme sur le lot 3.

Article 3 : Est autorisée la constitution de toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet, sur la base de l'évaluation de France Domaine.